



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences

Modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 18 avril 2013 et adoptées par la Direction dans sa séance du 10 juin 2013

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification des art. 6, 24 et 25 approuvées par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 6, 9, 11, 24, 24bis et 28 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Art. 4, 5, 7, 15, 16, 17, 28 et 29 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 3, 4, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 28 mai 2019

Art. 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 24, 25, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 23 mai 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 novembre 2019

Art. 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 20, 24, 27, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 mai 2021

Art. 6, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 14 avril 2024 et adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2024

**REGLEMENT SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN SCIENCES DU
MOUVEMENT ET DU SPORT / MASTER OF SCIENCE (MSC) IN HUMAN MOVEMENT AND
SPORTS SCIENCES**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs de formation**

Les objectifs de formation de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport sont les suivants :

Connaissances et compréhension

- Décrire les principaux modèles et paradigmes utilisés dans les différents domaines disciplinaires des sciences du mouvement et du sport ;
- Définir les aptitudes et compétences motrices mobilisées dans les différentes familles d'activités physiques et sportives ;

Application des connaissances et de la compréhension

- Utiliser le langage scientifique et le langage technique spécifiques aux différents domaines disciplinaires des sciences du mouvement et du sport ;
- Appliquer les méthodes des sciences sociales ou des sciences de la vie aux problématiques du corps, du mouvement et du sport ;
- Appliquer les méthodes qualitatives et quantitatives à un objet de recherche inédit ;
- Organiser un projet sportif, y compris sa conception, sa planification et son évaluation ;

Capacité de former des jugements

- Synthétiser et critiquer la littérature scientifique produite en français et en anglais dans les différents domaines disciplinaires des sciences du mouvement et du sport ;
- Situer ses propres travaux par rapport aux principaux courants de la recherche ;
- Confronter la théorie à la pratique, et inversement, dans le cadre d'une enquête ou d'un stage ;

Savoir-faire en termes de communication

- Présenter, à l'écrit et à l'oral, dans le temps imparti et avec des supports de communication adaptés, les connaissances, le cadre théorique et la méthodologie utilisés dans les différents domaines disciplinaires des sciences du mouvement et du sport ;
- Communiquer clairement et sans ambiguïté à destination d'un public non spécialisé ;
- Défendre un avis devant des experts et/ou des professionnels ;

Capacités d'apprentissage en autonomie

- Planifier son travail dans la durée en respectant les délais impartis ;

- Employer à bon escient et en autonomie les techniques de recherche documentaire et bibliographique ;
- Collaborer au sein d'une équipe.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 29.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Orientations proposées

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte 6 orientations :

- Orientation enseignement du sport / Orientation Physical Education ;
- Orientation enseignement du sport et X (X = une seconde discipline enseignable) / Orientation Physical Education and X ;
- Orientation sciences sociales et sport / Orientation Social Sciences and Sport ;
- Orientation gestion du sport et des loisirs / Orientation Sport and Leisure Management ;
- Orientation activités physiques adaptées et santé / Orientation Adapted Physical Activities and Health ;
- Orientation entraînement et performance / Orientation Training and Performance.

L'étudiant choisit une orientation au moment de sa demande d'admission dans le cursus.

Sur le grade apparaissent l'intitulé de l'orientation choisie et, le cas échéant, celui de la seconde discipline (par exemple : « enseignement du sport et allemand » ; « enseignement du sport et géographie »).

Art. 6

Conditions d'admission

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études swissuniversities « sciences du mouvement et du sport », dont les sciences du sport correspondent à au moins 120 crédits ECTS, délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études swissuniversities « sociologie », « sciences politiques », « histoire » ou « anthropologie sociale et culturelle/ethnologie » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation sciences sociales et sport.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études swissuniversities « économie politique » ou « gestion d'entreprise » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'Orientation gestion du sport et des loisirs.

La seconde discipline enseignable de l'Orientation « enseignement du sport et X » doit avoir été étudiée dans le cursus du Baccalauréat universitaire et l'étudiant doit y avoir acquis au moins 60 ECTS. En conséquence, l'admission à l'Orientation « enseignement du sport » susmentionnée est subordonnée au suivi et à la réussite du programme correspondant à la seconde discipline au niveau du Baccalauréat universitaire.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, les étudiants au bénéfice d'un autre

baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire ès Science en sciences du mouvement et du sport.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire, sous réserve des art. 75, 78 et 78a RLUL.

Art. 7

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est ouverte pour le cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 8

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte 120 crédits ECTS.

Conformément au RGE, la durée normale des études à temps plein est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres. La durée normale des études à temps partiel est de huit semestres et la durée maximale de dix semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale des études peut être prolongée sur dérogation accordée par le Décanat, sur demande écrite justifiée par pièces de l'étudiant, pour des raisons d'ordre familial, professionnel

ou d'atteinte à la santé, conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II **Organisation des études**

Art. 9

Structure de la maîtrise universitaire

Les Orientations enseignement du sport, sciences sociales et sport, gestion du sport et des loisirs, activités physiques adaptées et santé et entraînement et performance de la Maîtrise universitaire ès Sciences du mouvement et du sport sont chacune constituées de deux parties : une partie enseignements en sciences du sport et un mémoire. La partie enseignement est composée de 3 à 5 modules en fonction de l'orientation choisie.

L'Orientation « enseignement du sport et X » de la Maîtrise universitaire ès Sciences du mouvement et du sport est constituée de trois parties : une partie enseignements en sciences du sport, une partie seconde discipline et un mémoire. La partie enseignement est composée de 5 modules.

Pour l'Orientation « enseignement du sport et X », lorsque la seconde discipline est effectuée hors de la Faculté des SSP, la Faculté d'accueil fixe le nombre de crédits ECTS qui composent le programme, la répartition de ces derniers dans le plan d'études et les conditions de réussite de ce dernier.

Art. 10

Composition des études

La partie enseignements en sciences du sport des Orientations enseignement du sport, sciences sociales et sport, gestion du sport et des loisirs, activités physiques adaptées et santé et entraînement et performance équivaut à 90 crédits ECTS.

La partie enseignements en sciences du sport de l'Orientation enseignement du sport et X équivaut à 60 crédits ECTS. Cette orientation comporte une partie enseignement pour la seconde discipline de 30 crédits ECTS.

Un stage, correspondant à 6, 12 ou 18 crédits ECTS, selon l'orientation choisie, peut être effectué dans l'un des modules d'enseignements. Le plan d'études détaille cette possibilité.

Le stage fait, d'une part, l'objet d'un contrat entre l'organisation partenaire dans laquelle il est effectué, le stagiaire et un enseignant dont l'enseignement figure au programme de l'orientation choisie par l'étudiant. D'autre part, le contenu du stage, sa durée et le nombre de crédits ECTS, son organisation et les objectifs et la teneur du rapport de stage doivent être consignés dans un programme de stage qui doit être approuvé par l'enseignant responsable et le maître de stage. Le contrat et le programme de stage doivent être remis à la Faculté des SSP avant le début du stage.

Le mémoire de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 11

Plans d'études

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et la composition des modules d'enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS liés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12 **Mémoire**

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un travail écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation. Le travail est en principe dirigé par un enseignant de l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ci-après : ISSUL) (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Le travail peut être dirigé par un autre enseignant de l'ISSUL (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) moyennant l'accord préalable du responsable de l'orientation. Dans un tel cas, l'expert est un enseignant dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de l'enseignement de sciences du sport peut accepter que le travail de mémoire soit dirigé par un directeur qui ne remplit pas les conditions mentionnées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus. Dans ce cas, le directeur désigné doit être titulaire d'un doctorat et un répondant de l'ISSUL est désigné. La décision est du ressort du Bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Lorsque des problématiques de mémoire le nécessitent et si une complémentarité de compétences pratiques et méthodologiques est effective, le dispositif suivant est mis en place : la direction du mémoire est assurée, par exemple par un des enseignants des pratiques sportives de l'ISSUL ou par un enseignant d'une Haute école et un répondant de l'ISSUL est nommé. Ce dispositif doit être validé par le bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur, le cas échéant du répondant et d'un expert approuvé par le directeur, et, le cas échéant, par le répondant.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4 au moins. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est égale ou supérieure à 4. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde tentative.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

CHAPITRE III **Evaluation des connaissances**

Art. 13 **Acquisition des crédits ECTS**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une ou plusieurs évaluations, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14 **Inscription aux enseignements et aux évaluations**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distinguées : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement le suivi de l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 15 **Evaluations**

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire qui précède la session d'examens, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16
Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17
Absence injustifiée, fraude, plagiat

Le 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Les infractions consistant en un second plagiat de faible gravité ou un plagiat de forte gravité sont dénoncées au doyen, qui en réfère à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Art. 18
Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 19
Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20

Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 41 du RGE.

Les évaluations *suffisantes* à l'issue de la première tentative et les évaluations *insuffisantes* à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement et se présenter à nouveau à l'évaluation.
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats, conformément au RGE. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV **Conditions de réussite et d'échec**

Art. 24

Conditions de réussite des modules d'enseignements

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance », à l'exception du mémoire. La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite des modules d'enseignements de l'orientation enseignement du sport et X et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés aux deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessous :

- obtention de notes/appréciations suffisantes pour un total de 48 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 60, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation éliminatoire ; en conséquence, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans les modules enseignement.
- réussite des modules d'enseignements de la seconde discipline selon les règles fixées par la Faculté qui délivre ces enseignements.

La réussite des modules d'enseignements des autres orientations et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 72 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 90, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire* ; en conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 18 crédits ECTS dans les modules enseignement.

Art. 25

Conditions de réussite du mémoire

La réussite du module « mémoire » et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins.

Art. 26

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est réussie lorsque les modules d'enseignements, le cas échéant la seconde discipline enseignable et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Art. 27
Changement d'orientation

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. Il ne dispose ainsi pas de la possibilité de changer d'orientation.

Un changement d'orientation implique une inscription dans un nouveau cursus, dès lors que le programme de chaque orientation est indépendant.

En conséquence, en cas de changement d'orientation, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 28
Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient un échec définitif à un programme de mise à niveau intégrée.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans les modules d'enseignements en sport dans l'Orientation enseignement du sport et X ou des notes *insuffisantes* pour plus de 18 crédits ECTS dans les modules d'enseignements des autres orientations.

L'échec définitif est prononcé dans l'Orientation enseignement du sport et X si l'étudiant subit un échec définitif à la seconde discipline conformément aux règlements d'études concernés ;

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV
Dispositions transitoires et finales

Art. 29
Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport avant la rentrée académique du 17 septembre 2024 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport en vigueur au moment de leur entrée dans le cursus.

Art. 30
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport dès sa

date d'entrée en vigueur sous réserve des dispositions transitoires de l'article 29 du présent Règlement.